



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-126**

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 /

R75-2024-06-19-00008 - Arrêté n° DD86/2024/63 du 19 juin 2024 Modifiant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour le département de la Vienne (4 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-07-03-00004 - Arrêté n° PH 51/2024 du 3 juillet 2024 autorisant la gérance après décès d'un pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie BURG 4, rue Victor HUGO 86290 LA TRIMOUILLE (2 pages) Page 9

R75-2024-07-09-00002 - Arrêté n°PUI 47/2024 du 09 juillet 2024 autorisant le Centre Hospitalier Mauléon-Licharre sis 4-6, Avenue de Tréville à MAULEON-LICHARRE (64130) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2024-07-08-00003 - Arrêté du 8 juillet 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie délivrance du Centre hospitalier Coeur de Corrèze de TULLE (19) (2 pages) Page 16

R75-2024-07-08-00001 - Arrêté du 8 juillet 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence du Centre hospitalier universitaire de LIMOGES (87) (2 pages) Page 19

R75-2024-07-08-00002 - Arrêté du 8 juillet 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais du Centre hospitalier Roland Mazoin de SAINT-JUNIEN (87) (2 pages) Page 22

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2024-04-29-00005 - Arrêté composition CPP Ouest III avril 2024 (3 pages) Page 25

R75-2024-04-29-00006 - Arrêté composition CPP SOOM III mai 2024 (3 pages) Page 29

R75-2024-04-29-00007 - Arrêté composition CPP SOOM IV mai 2024 (3 pages) Page 33

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-06-24-00012 - Arrêté PH40 du 24 juin 2024 portant autorisation de transfert de la Pharmacie de la République à ARTIX (64) (3 pages) Page 37

R75-2024-07-02-00004 - Arrêté PH44 du 2 juillet 2024 portant cessation d'activité de la Pharmacie VOISIN-LANSADE à LEVIGNAC-DE-GUYENNE (47120) (2 pages) Page 41

R75-2024-07-02-00003 - Arrêté PH45 du 2 juillet 2024 portant cessation d'activité de la Pharmacie PESSANS ACHERITEGUY à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990) (2 pages) Page 44

| | |
|--|---------|
| R75-2024-07-04-00003 - Arrêté PH46 du 4 juillet 2024 portant cessation d'activité de la Pharmacie GUICHARD à BORDEAUX (33300) (2 pages) | Page 47 |
| R75-2024-07-04-00002 - Arrêté PH48 du 4 juillet 2024 pris en rectification de l'arrêté n°PH24 du 8 avril 2024 portant cessation d'activité de la SELARL Pharmacie du Golf à BILLERE (64) (2 pages) | Page 50 |
| R75-2024-07-04-00001 - Arrêté PH49 du 4 juillet 2024 portant modification de l'adresse postale de la Pharmacie du Petit Ciron à BERNOS-BEAULAC (33) (2 pages) | Page 53 |

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2024-06-19-00008

Arrêté n° DD86/2024/63 du 19 juin 2024 Modifiant la
liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.
311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles
pour le département de la Vienne



Arrêté n° DD86/2024/63 du 19 juin 2024

**Modifiant la liste des personnes qualifiées
prévues à l'article L. 311-5 du Code de l'Action
Sociale et des Familles pour le département de
la Vienne**

**Le Préfet de la Vienne,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5 du CASF et R.311-1 à R.311-2 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vienne, du Président du Conseil Général de la Vienne et du Directeur de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2024 modifiant la liste des personnes qualifiées pour aider les personnes prises en charge en établissement ou service social ou médico-social à faire valoir leurs droits ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en date du 31 mai 2024 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine ;

Considérant les dispositions de l'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental, fixée par le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 311-5 du Code de l'action sociale et des familles est composée pour le département de la Vienne des personnes suivantes :

| Prénom/Nom | Champ d'intervention | Coordonnées |
|--|---|--|
| M. Dominique MARCE | Personnes en situation de handicap (adultes et enfants) | dmarce@orange.fr |
| Mme Paulette BOULIN | Personnes âgées Personnes en situation de handicap (adultes et enfants) | paulette.boulin@orange.fr |
| M. Alain CLAEYS | Personnes âgées | alzheimer.vienne@wanadoo.fr |
| Madame Audrey GARRAUD | Personnes sous mesure de protection juridique ou mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial | a.garraud-mjpmi86@outlook.fr |
| Monsieur Gilles FRANCOIS-BOUGAULT pour les personnes en difficultés sociales | Personnes en difficultés sociales | gfrancois86@gmail.com |

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

Article 4 : En cas de nécessité et après échanges entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 6 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

Article 7 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 8 : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Vienne, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ((ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Préfet de la Vienne, le Président du Conseil Départemental de la Vienne, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.


Le Préfet de la Vienne



Jean-Marie GIRIER

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

par délégué
Le Directeur de la délégation
départementale,


Benjamin DAVILLER
Benoît ELLEBOODE

Le Président
du Conseil départemental
de la Vienne



Alain PICHON

[Handwritten signature]

Le Directeur de la Délégation
départementale

BENJAMIN DAVILLER

[Handwritten signature]

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-03-00004

Arrêté n° PH 51/2024 du 3 juillet 2024 autorisant la
gérance après décès d'un pharmacien titulaire d'une
officine de pharmacie : SARL Pharmacie BURG 4,
rue Victor HUGO 86290 LA TRIMOUILLE

Arrêté n° PH 51/2024 du 3 juillet 2024

**Autorisant la gérance après décès d'un
pharmacien titulaire d'une officine de
pharmacie :**

**SARL Pharmacie BURG
4, rue Victor HUGO
86290 LA TRIMOUILLE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-16, L.5125-21, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 juillet 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-06-28-00005 ;
- VU** la déclaration d'exploitation n° 1481 du 18 septembre 2009 concernant la pharmacie sise 4, rue Victor HUGO à LA TRIMOUILLE (86290) par laquelle Monsieur Eric BURG a été nommé pharmacien titulaire ;
- VU** l'acte du 9 mai 2023 établi par la Mairie de LA TRIMOUILLE (86290) attestant du décès de Monsieur Eric BURG pharmacien titulaire, survenu le 06 mai 2023 ;
- VU** le contrat de travail à durée déterminée du 18 septembre 2023 établi entre Madame Emmanuelle BURG GERAUD, représentant la succession de Monsieur Eric BURG et Monsieur Iliessa ABDELMOUMEN, pharmacien, en vue de la gérance de l'officine après le décès de son titulaire du 18 septembre 2023 au 31 décembre 2023 et l'avenant du 22 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté n° PH 61/2023 du 13 octobre 2023 autorisant la gérance après décès de la SARL Pharmacie BURG sise 4, rue Victor HUGO à LA TRIMOUILLE (86290) jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté n° PH 2/2024 du 9 janvier 2024 prolongeant l'autorisation de gérance après décès de la SARL Pharmacie BURG sise 4, rue Victor HUGO à LA TRIMOUILLE (86290) jusqu'au 31 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté n° PH 22/2024 du 5 avril 2024 prolongeant l'autorisation de gérance après décès de la SARL Pharmacie BURG sise 4, rue Victor HUGO à LA TRIMOUILLE (86290) jusqu'au 31 mai 2024 ;

.../...

- VU** la demande de Monsieur Iliessa ABDELMOUMEN sollicitant la prolongation de l'autorisation de sa gérance jusqu'au 30 juin 2024 ;
- VU** l'avenant établi le 30 mai 2024 entre Madame Emmanuelle BURG GERAUD et Monsieur Iliessa ABDELMOUMEN prolongeant le contrat de travail de ce dernier jusqu'au 30 juin 2024 ;
- VU** le certificat d'inscription au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens de Monsieur Iliessa ABDELMOUMEN pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire de la pharmacie BURG à LA TRIMOUILLE (86290).

CONSIDERANT qu'au regard des pièces justificatives produites, la demande de prolongation de l'autorisation de gérance après décès présentée est conforme aux dispositions de l'article R. 5125-43 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Iliessa ABDELMOUMEN est autorisé à gérer l'officine de pharmacie de Monsieur Eric BURG, sise 4, rue Victor HUGO à LA TRIMOUILLE (86290) **du 1^{er} juin 2024 au 30 juin 2024 date de la fin de son contrat de travail.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par déléation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-09-00002

Arrêté n°PUI 47/2024 du 09 juillet 2024 autorisant le Centre Hospitalier Mauléon-Licharre sis 4-6, Avenue de Tréville à MAULEON-LICHARRE (64130) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 47/2024 du 09 juillet 2024

**Autorisant le Centre Hospitalier Mauléon-Licharre
Sis 4-6, Avenue de Tréville
à MAULEON-LICHARRE (64130)**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre (64130) ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-05-31-00013 ;

- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre sis 4-6, Avenue de Tréville à MAULEON-LICHARRE (64130) représenté par son directeur délégué, réceptionnée le 16 février 2024 et déclarée complète le 21 février 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du 6 juin 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 15 mai 2024 ;
- VU** les réponses apportées les 25 juin 2024 et 1^{er} juillet 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** le rapport d'instruction émis le 1^{er} juillet 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2024 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens.

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 1^{er} juillet 2024 **sous réserve de respecter les engagements pris** concernant les activités de base et la préparation des doses à administrer ;

CONSIDERANT l'avis défavorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 1^{er} juillet 2024 **concernant l'activité de délivrance de médicaments au public, l'activité de délivrance au public des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, ainsi que les coopérations avec la Maison Saint Antoine à Tardets-Sorholus et l'HAD Béarn-Soule ;**

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information ne permettent pas à la PUI d'assurer la totalité de ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre sis 4-6, Avenue de Tréville à MAULEON-LICHARRE (64130) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) à compter du 21 juin 2024.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre dispose de locaux implantés sur un seul site 4-6, Avenue de Tréville à MAULEON-LICHARRE (64130) au niveau rez-de-jardin de l'aile « saison » de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre sis 4-6, Avenue de Tréville à MAULEON-LICHARRE (64130) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage ;
 - L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
 - La préparation de doses à administrer (PDA).

Article 5 : La demande d'autorisation pour les activités suivantes est rejetée :

- la délivrance de médicaments au public (rétrocession) ;
- la délivrance au public des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS) ;
- les coopérations avec la Maison Saint Antoine à Tardets-Sorholus et l'HAD Béarn-Soule.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

:

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00003

Arrêté du 8 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
délivrance du Centre hospitalier Coeur de Corrèze de
TULLE (19)

**ARRETE du 8 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
« délivrance » du Centre hospitalier Cœur de Corrèze
de TULLE (19)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, R. 1221-17 et suivants, et R. 1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Etablissement français du sang ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier Cœur de Corrèze de TULLE et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 26 juin 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « délivrance » adressée par le directeur du Centre hospitalier Cœur de Corrèze de TULLE à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 25 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 juillet 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « délivrance », localisé dans les locaux du laboratoire de biologie médicale au cinquième niveau du bâtiment principal, est accordé au Centre hospitalier Cœur de Corrèze de TULLE.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier Cœur de Corrèze de TULLE exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 13 juillet 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00001

Arrêté du 8 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence
du Centre hospitalier universitaire de LIMOGES (87)

**ARRETE du 8 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
« urgence » du Centre hospitalier universitaire de
LIMOGES (87)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Etablissement français du sang ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier universitaire de LIMOGES et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 18 juin 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence » adressée par le directeur du Centre hospitalier universitaire de LIMOGES à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 22 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 juillet 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence », localisé au 1^{er} étage de l'Hôpital de la mère et de l'enfant, est accordé au Centre hospitalier universitaire de LIMOGES.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier universitaire de LIMOGES exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 13 juillet 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00002

Arrêté du 8 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence
et relais du Centre hospitalier Roland Mazoin de
SAINT-JUNIEN (87)

**ARRETE du 8 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
« urgence et relais » du Centre hospitalier Roland
Mazoin de SAINT-JUNIEN (87)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Etablissement français du sang ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier Roland Mazoin de SAINT-JUNIEN et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 21 juin 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » adressée par le directeur du Centre hospitalier Roland Mazoin de SAINT-JUNIEN à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 18 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 juillet 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » localisé dans le bloc opératoire au 1^{er} étage, à proximité de la salle de réveil, est accordé au Centre hospitalier Roland Mazoin de SAINT-JUNIEN.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier Roland Mazoin de SAINT-JUNIEN exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 13 juillet 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-29-00005

Arrêté composition CPP Ouest III avril 2024



**Arrêté du 29 avril 2024
relatif à la composition du comité de
protection des personnes « Ouest III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JOFR n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III », « Sud-Ouest et Outre-mer IV », et « Ouest III » ;

Vu la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Ouest III » à compter du 1^{er} juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - dont au moins quatre médecins :
 - M. Louis LACOSTE
 - M. Maxime PICHON
 - M. Florent CARSUZAA
 - et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - Mme Catherine CHUBILLEAU
 - Mme Elise GAND
 - Mme Camille ALLEYRAT
- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - Mme Marianne TURGNE

- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - Mme Christelle AIGRIN
 - Mme Isabelle PRINCET
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - Mme Aurélie GIRAULT
 - Mme Isabelle PIRONNEAU

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - Mme Diane CHUILLET-MOREAU
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - Mme Vanessa BAUDIFFIER
 - Mme Véronique BONNAUD
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - Mme Adeline RANGER
 - Mme Oula ZEIDAN
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - Mme Sandy BERTIN
 - M. Mathieu NAUDIN
 - Mme Emilie RABOIS
 - Mme Florence TARTARIN
 - M. Philippe GAILLARD

Article 2 : Lors de la séance d'installation, les membres du CPP désignent une personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

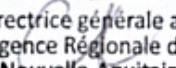
Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'arrêté de nomination du 7 février 2024 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2024


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-29-00006

Arrêté composition CPP SOOM III mai 2024



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**Arrêté du 30 mai 2024
relatif à la composition du comité de
protection des personnes « Sud-Ouest et
Outre-Mer III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JOFR n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III », « Sud-Ouest et Outre-mer IV », et « Ouest III » ;

Vu la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III » à compter du 1^{er} juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - dont au moins quatre médecins :
 - M. Didier LACOMBE
 - M. Didier GRUSON
 - M. Driss BERDAI
 - Mme Shérazade KINOUBI
 - et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - M. Vincent BOUTELOUP
 - M. Éric FRISON

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - Mme Christèle BLANC-BISSON
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - Mme Marie-Claude SAUX
 - M. Xavier LAFARGE
 - Mme Felasoa PARAINA
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - Mme Marie-Chantal DUBOIS
 - Mme Christiane MILLIEN

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions éthiques :
 - M. Thibaud HAASER
 - M. Julien PATOUX
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - Mme Yolande LIGUEX-MORETTI
 - Mme Eva TOUSSAINT
 - M. William DUVERNOY GALAND
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - M. Philippe ROGER
 - Mme Joanna SOBCZYNSKI
 - Mme Anne LANCIEN
 - M. Jean-Pierre DUPRAT
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - M. Serge ARNOULET
 - M. Michel PERDRISSET
 - M. Michel TOURY

Article 2 : Lors de la séance d'installation, les membres du CPP désignent une personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'arrêté de nomination 20 avril 2023 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30/05/2024

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,



Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-29-00007

Arrêté composition CPP SOOM IV mai 2024

**Arrêté du 29 mai 2024 relatif à la
composition du comité de protection des
personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer IV »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JOFR n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III », « Sud-Ouest et Outre-mer IV », et « Ouest III » ;

Vu la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer IV » à compter du 1^{er} juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - dont au moins quatre médecins :
 - Mme Elodie PFENDER
 - Mme Anne-Marie BRIL
 - Mme Rachel FROGET
 - M. Boris MELLONI
 - Mme Murielle GIRARD
 - et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - Mme Claire BAHANS
 - M. Cyrille CATALAN
 - Mme Aurélie LACROIX

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - M. Philippe NICOT
 - Mme Karen RUDELLE
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - M. François-Xavier TOUBLET
 - M. Laurent ARNAUD
 - Mme Marie-Anne DE VINZELLES
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - M. Patrice BALESTRAT

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - M. Dominique MALAUZAT
 - Mme Claire-Elise DEMIOT
 - Mme Agnès NICOT
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - Mme Sophie LEYMARIE
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - M. Pierre VERGNE
 - Mme Catherine TRAN VAN
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - M. Norbert VIDAL
 - Mme Mélodie FAYE
 - Mme Chrystelle BREUIL

Article 2 : Lors de la séance d'installation, les membres du CPP désignent une personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'arrêté de nomination du 4 juillet 2023 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2024

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-24-00012

Arrêté PH40 du 24 juin 2024 portant autorisation de
transfert de la Pharmacie de la République à ARTIX
(64)

Arrêté n° PH40 du 24 juin 2024

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
**PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE
64170 ARTIX**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 31 mai 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 3 juin 2024 (N° R75-2024-100) ;
- VU** la licence n° 64#000396 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 2 août 1988 ;
- VU** la demande déposée par la PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE représentée par Madame Karine PETARD en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 873 avenue de la République vers un nouveau local sis 9205 boulevard Rhin et Danube (sections cadastrales AE 204 et AE 205) au sein de la commune d'ARTIX (64170), demande enregistrée complète le 11 mars 2024 ;

.../...

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 13 juin 2024 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 16 juin 2024 ;

VU la saisine pour avis du représentant de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 8 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune d'ARTIX (64170) compte une population municipale de 3340 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 650 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier représenté par la commune et délimité de ce fait, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par les limites communales ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 10 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE dont la gérante est Madame Karine PETARD en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire exploitée au 873 avenue de la République (licence n° 64#000396) vers un nouveau local situé 9205 boulevard Rhin et Danube au sein de la même commune d'ARTIX (64170), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 64#000591 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-02-00004

**Arrêté PH44 du 2 juillet 2024 portant cessation
d'activité de la Pharmacie VOISIN-LANSADE à
LEVIGNAC-DE-GUYENNE (47120)**

Arrêté n° PH44/2024 du 2 juillet 2024

Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
PHARMACIE VOISIN-LANSADE
47120 LEVIGNAC-DE-GUYENNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs (n° R75-2024-100) ;
- VU** la licence n° 47#000615 délivrée le 29 mars 1943 par la Préfecture du Lot et Garonne ;
- VU** le courrier du 16 avril 2024 de Madame Catherine VOISIN, pharmacien titulaire de la Pharmacie VOISIN-LANSADE sise Au Bourg à LEVIGNAC-DE-GUYENNE (47120) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 1^{er} Juillet 2024 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture du Lot et Garonne le 29 mars 1943 et enregistrée sous le n° 47#000615 concernant l'officine de pharmacie située « Au Bourg » à LEVIGNAC-DE-GUYENNE (47120) **est caduque à compter du 1^{er} Juillet 2024.**

Article 2 : L'arrêté du 29 mars 1943 est abrogé.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-02-00003

Arrêté PH45 du 2 juillet 2024 portant cessation
d'activité de la Pharmacie PESSANS
ACHERITEGUY à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)

Arrêté n° PH45/2024 du 2 juillet 2024

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE PESSANS ACHERITEGUY
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs (n° R75-2024-100) ;
- VU** la licence n° 40#000193 délivrée le 9 août 2006 par la Préfecture des Landes ;
- VU** le courrier du 6 octobre 2023 de Madame Eva ACHERITEGUY et Monsieur Philippe PESSANS-GOYHENEIX, pharmaciens titulaires de la Pharmacie PESSANS ACHERITEGUY sise 280 avenue de la Résistance à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de leur officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture des Landes le 9 août 2006 et enregistrée sous le n° 40#000193 concernant l'officine de pharmacie située 280 avenue de la Résistance à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990) **est caduque à compter du 1^{er} juillet 2024.**

Article 2 : L'arrêté du 9 août 2006 est abrogé.

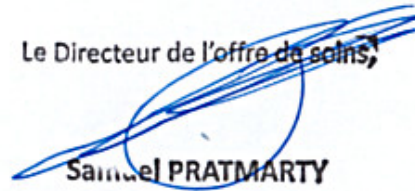
.../...

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-04-00003

Arrêté PH46 du 4 juillet 2024 portant cessation
d'activité de la Pharmacie GUICHARD à BORDEAUX
(33300)

Arrêté n° PH46/2024 du 4 juillet 2024

Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
PHARMACIE GUICHARD
33300 BORDEAUX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs (n° R75-2024-100) ;
- VU** la licence n° 33#000356 délivrée le 25 octobre 1943 par la Préfecture de la Gironde ;
- VU** le courrier du 3 avril 2024 de Madame Christine GUICHARD, pharmacien titulaire de la Pharmacie GUICHARD sise 77 boulevard Brandenburg à BORDEAUX (33300) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de leur officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Gironde le 25 octobre 1943 et enregistrée sous le n° 33#000356 concernant l'officine de pharmacie située 77 boulevard Brandenburg à BORDEAUX (33300) **est caduque à compter du 1^{er} juillet 2024.**

Article 2 : L'arrêté du 25 octobre 1943 est abrogé.

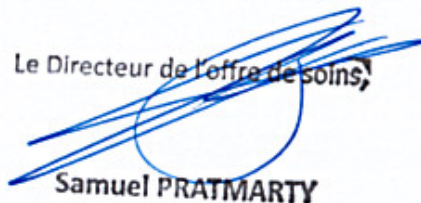
.../...

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-04-00002

Arrêté PH48 du 4 juillet 2024 pris en rectification de
l'arrêté n°PH24 du 8 avril 2024 portant cessation
d'activité de la SELARL Pharmacie du Golf à
BILLERE (64)

Arrêté n° PH48 du 4 juillet 2024

Pris en rectification de l'arrêté n°PH24 du 8 avril 2024
portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
**SELARL PHARMACIE DU GOLF
64140 BILLERE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 31 mai 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 3 juin 2024 (N°75-2024-100) ;
- VU** l'arrêté n°PH24 du 8 avril 2024 portant cessation d'activité de la SELARL Pharmacie HALCAREN délivré par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°PH24 du 8 avril 2024 portant cessation d'activité d'une officine sise 3 ter route de Bayonne à BILLERE (64140) sous le n° de licence 64#000170 comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

CONSIDÉRANT que la dénomination exacte de l'officine citée dans l'arrêté du 8 avril 2024 est « SELARL PHARMACIE DU GOLF » (et non SELARL PHARMACIE HALCAREN) et que son adresse est 3 ter route de Bayonne à BILLERE (64140) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence n°64#000170 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 octobre 1953 concernant la pharmacie « SELARL PHARMACIE DU GOLF » située 3 ter route de Bayonne à BILLERE (64140) est caduque à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 2 : L'arrêté du 20 octobre 1953 est abrogé.

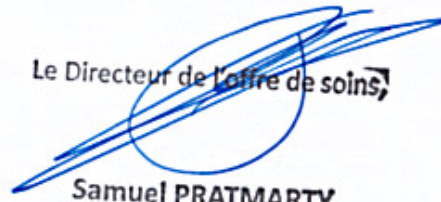
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,


Le Directeur de l'offre de soins,
Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-04-00001

**Arrêté PH49 du 4 juillet 2024 portant modification de
l'adresse postale de la Pharmacie du Petit Ciron à
BERNOS-BEAULAC (33)**

Arrêté n° PH49 du 4 juillet 2024

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie du Petit Ciron
33430 BERNOS-BEAULAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 31 mai 2024 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 3 juin 2024 (N°75-2024-100) ;
- VU** la licence n° 33#000988 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 22 décembre 2006 ;
- VU** la demande du 25 juin 2024 de Madame Mélody LATOUR, juriste agissant pour le compte de Madame Catherine LOUET, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie du Petit Chiron » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de son officine dorénavant située 2670 Grande Route à BERNOS-BEAULAC (33430) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de BERNOS-BEAULAC (33430) le 19 juin 2024 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie du Petit Ciron ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais : 2670 Grande Route à BERNOS-BEAULAC (33430) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 22 décembre 2006 est modifiée comme suit :

« Madame Catherine LOUET, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie du Petit Ciron » est autorisée à exploiter son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 2670 Grande Route à BERNOS-BEAULAC (33430) ;

.../...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

Le Directeur de l'offre de soins


Samuel PRATMARTY